

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 16/2019

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

Relance

UADG

de Paumes

plaques

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

5 pts

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

UIN

composé de Madame LADRIERE Marine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOUTON-VANTOURS Julie, greffière,

en présence de Madame MARGUERITTE Annabelle, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame \ demeurant :

non-comparant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits commis le

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le

LIBERCOURT PAS DE CALAIS  
USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis le 14 à

LIBERCOURT PAS DE CALAIS  
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de en son nom personnel par lettre simple en date du 4 juin 2019 et par mail en date du 5 juin 2019.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du été notifiée le 15 février 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à OSTRICOURT (NORD), le 14 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, avec cette circonstance que les faits ont été

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

contradictoirement à l'égard de , le présent jugement devant lui être signifié,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe** sur les faits de **USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE - 48 - commis le** **CALAIS ;**

**Déclare** coupable de **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE - 25124 - commis le** **OSTRICOURT NORD CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE - 6163 - commis le** à **LIBERCOURT PAS DE CALAIS CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le**

Pour les faits de **CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE** commis le ) ; IS

Pour les faits de **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE** commis le

**Condamne** un **emprisonnement délictuel de CINQ MOIS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Condamne** paiement d' une **amende de cent cinquante euros (150 euros) ;**

**Dit que** devra verser la somme de **soixante-quinze euros (75 euros) correspondant à la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;**